

Comité Toulon Provence Corse

Toulon, 06 avril 2016

# FICHE DOCUMENTAIRE IFM n° 3/16

Objet : Les conseils de développement

-0-

### La démocratie participative

Les conseils de développement, récemment apparus dans l'organisation administrative française, sont des instances de démocratie participative. Celle-ci, revendiquée dès la fin des années 1960, se définit comme le partage et l'exercice du pouvoir, fondée sur le renforcement de la participation citoyenne à la prise de décision politique. Instaurée d'abord sur le terrain de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, elle a été rapidement étendue au domaine de l'environnement (exemple : le Grenelle de l'environnement)

Les causes de son apparition sont multiples : défiance vis-à-vis de la professionnalisation politique et désintérêt pour les élections, omniscience des experts, controverses nées de nouvelles découvertes technologiques ou scientifiques - notamment en matière d'éthique -, non-représentativité dans les assemblées de catégories socioprofessionnelles comme les ouvriers ou les employés, absence de visées à long terme des politiques...

La démocratie participative s'exerce sous différentes formes: consultation (enquêtes publiques - débat public), concertation (conseils de quartier - conseils municipaux de jeunes), collaboration (conférences de citoyens - états généraux organisés par le Comité Consultatif National d'Ethique), referendums, ou sous des formes spécifiques comme les primaires chargées de choisir le candidat à une élection ou les jurys citoyens mis en place (cas de la Région Poitou Charente).

## Le cadre légal

Les conseils de développement, organes de consultation et de concertation, sont apparus dans la loi Voynet du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire, mais de manière peu explicite et directive obligeant le Ministère de l'Intérieur en 2006 à y consacrer un chapitre dans son guide de l'intercommunalité.

La loi **NOTRe** du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale fixe maintenant dans son article 88 le cadre légal des conseils de développement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre avec des avancées significatives par rapport à la loi Voynet.

En ce qui concerne les métropoles, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 prévoit, à l'initiative de chacune d'elles, la mise en

FD IFM/TPC n° 3.16/AC

place d'un conseil de développement, instance consultative, lieu d'échanges et de réflexion réunissant citoyens engagés et acteurs de la vie économique et social, donnant avis et propositions sur les orientations et les politiques de la métropole.

## Composition - Missions - Organisation

Les conseils de développement peuvent être mis en place dans les intercommunalités de plus de 20.000 habitants (et non plus de 50.000).

Leur composition doit être diversifiée en y associant des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs. A noter que les élus communautaires ne sont pas admis à y siéger.

Leurs missions ont été élargies. Ils sont consultés non seulement sur l'élaboration du projet de territoire et sur les documents de prospective et de planification de ce projet mais aussi sur la conception et l'évaluation des politiques locales et sur toute autre question relative au périmètre de l'EPCI. Or les compétences des intercommunalités, hors l'aménagement de l'espace, sont nombreuses : développement économique, habitat, eau, assainissement, collecte et traitement des déchets, prévention des inondations... A noter que le conseil a aussi la capacité d'auto-saisine sur les questions de promotion du développement durable. Il rend annuellement un rapport sur son activité.

Ses rapports avec l'intercommunalité ont été clarifiés. Celle-ci doit veiller au bon exercice des missions du Conseil, dont la composition est fixée par l'organe délibérant de l'EPCI mais qui organise librement ses travaux. L'assemblée de l'intercommunalité est tenue à débattre sur le rapport annuel du Conseil.

A noter qu'un conseil peut être commun à deux ou plusieurs intercommunalités voisines, mais la coordination au plan national de ces conseils a été également instituée.

## Le Conseil de Développement de Toulon Provence Méditerranée (TPM)

Créé en 2002 ce conseil se veut le « lien privilégié entre la société civile et les décideurs publics » Présidé par Gérard Cerutti, Président de l'Union Patronale du Var (UPV), il était composé jusqu'en décembre 2015 de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs répartis en 7 collèges, soit 70 membres dont 22 représentants de la communauté d'agglomération TPM et des communes du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) Provence Méditerranée ne faisant pas partie de TPM.

Ses missions sont de :

- Donner un avis sur les projets communautaires ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des politiques qui en découlent;
- S'autosaisir de nouveaux projets et interpeller les élus ;
- Faire valoir ses propres avis exprimés par les composantes de la société civile.

Le Conseil a ainsi proposé un projet d'Agenda 21 pour l'agglomération, évalué et approuvé différents plans comme le plan local de l'habitat ou le plan de déplacements urbains (PDU). Son champ de réflexion a été étendu en 2006 à toute l'aire toulonnaise (communes du SCoT Provence Méditerranée).

Par décision du 21 décembre 2015, l'assemblée de TPM a entériné la création d'un nouveau conseil de développement qui ne comprendra aucun élu communautaire et devra prendre en compte les nouvelles compétences optionnelles de l'agglomération en matière d'eau et d'assainissement. Il devra également s'intéresser au développement portuaire, si TPM devient la seule autorité portuaire.

Dans ce nouveau conseil, il est évident que l'IFM et son comité Toulon Provence Corse peuvent prétendre à être représentés.

### La Coordination Nationale des Conseils de Développement (CNCD)

Mise en place en 2003 pour faire entendre au plan national la voix des conseils de développement, la C.N.C.D. regroupe tous les Conseils de Développement (pays - agglomération - communauté de communes - métropole). Elle fédère leur action et permet l'échange de bonnes pratiques et de réflexions nées de leur action. En partageant les expériences et les idées, elle assure auprès des institutions administratives, politiques ou associatives le rayonnement d'une démocratie participative territoriale.

#### Ses missions sont de :

- Porter au plan national les propositions faites par ses membres concernant les enjeux des territoires et des politiques locales;
- Promouvoir la démocratie participative en faisant mieux connaître la valeur ajoutée des conseils;
- Favoriser la mise en réseau des conseils existants;
- Mettre en place des groupes de travail thématiques pour améliorer les échanges d'idées et encourager les initiatives locales.

#### Les Conseils de Développement portuaires

Si les ports décentralisés disposent d'un Conseil Portuaire prévu par l'article R5314.23 du Code des Transports, celui-ci, consultatif, représente essentiellement la ou les collectivités, l'autorité portuaire, le concessionnaire et les usagers

Par contre les grands ports maritimes (GPM) disposent, en plus du Directoire et du Conseil de Surveillance, d'un Conseil de Développement, obligatoirement consulté sur le projet stratégique et sur la politique tarifaire du GPM. Il peut en outre faire des propositions ou demander l'inscription de telle question à l'ordre du jour du Conseil de Surveillance.

Sa composition, pour le GPM de Marseille par exemple, comprend 40 membres répartis en 4 collèges :

- 12 représentants de la place portuaire (entreprises, armateurs, agents, pilotes, transitaires, manutentionnaires,...);
- 4 représentants des personnels des entreprises portuaires ;
- 12 représentants des collectivités territoriales présentes sur la circonscription du port ;
- 12 personnalités qualifiées intéressées au développement du port, dont au moins 3 représentants d'associations de défense de l'environnement.

Ces membres sont nommés pour 5 ans par le Préfet de Région. Celui-ci, le Préfet Maritime, les 4 membres du Directoire et le Président du Conseil de Surveillance assistent aux réunions du Conseil.

Le projet de loi sur l'économie bleue, tel qu'il a été amendé par les deux assemblées, prévoit une meilleure représentation des milieux professionnels, sociaux et associatifs et des collectivités - dont la Région - dans ces conseils, qui devront également donner leur avis sur les projets d'investissements portuaires. Est également votée la création au sein du Conseil d'une commission des investissements présidée par le représentant de la Région et dont l'avis conforme sera exigé pour tous les projets d'investissements publics.

Si la présence d'élus et la prédominance de représentants du secteur portuaire distinguent ces conseils de ceux des EPCI, on peut noter la même volonté de ne pas laisser la conduite des projets concernant leur domaine de compétence (intercommunalité ou grand port maritime) aux seuls organismes délibérants (élus ou administration portuaire) pour y faire participer ceux qui vivent sur le territoire concerné.